
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 13	Séance du mardi 09 avril 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril l'assemblée régulièrement convoqué le 02 avril 2024, s'est réuni sous la présidence de Robert CINQ.
<u>Présents :</u> 8	
<u>Votants:</u> 10	<u>Sont présents :</u> Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Nathalie PLOUVIEZ, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC <u>Représentés :</u> Monsieur Aurélien GOULIGNAC par Madame Angélique LALLOT, Monsieur Michel SOULET par Monsieur Robert CINQ <u>Excusés :</u> <u>Absents :</u> Véronique CHERBOURG, Aymeric GUIPAUD, Nicolas PIC <u>Secrétaire de séance :</u> Karine PHALIPPOU

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h35 et procède à l'appel des membres.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal du 5 mars 2024

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 5 mars 2024 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet, alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour des délibérations.

- Vote des subventions allouées aux associations
- Vote du taux des taxes communales
- Vote du budget primitif 2024
- Neutralisation des amortissements au compte 2046 et 204171
- Échange de parcelles pour rétablir la continuité du chemin rural de Rieunier dit "le Roussel"
- Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière de Sainte Cécile de Mauribal
- Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière de Larmès
- Questions diverses : planning élections

M. PUTTO Bruno arrive à 20h42 et prend part aux votes.

Objet : Vote des subventions allouées aux associations - DE 2024 006

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal délibère chaque année pour les subventions alloués aux associations.

Afin de ne pas avoir de conflit d'intérêt, toute personne ayant un lien direct avec un bureau associatif ne doit pas prendre part au vote.

La commune décide en commission des montants alloués aux associations après avoir étudié les dossiers déposés par ces dernières.

M. la Maire propose à l'assemblée d'attribuer les montants de subventions ci-dessous :

ASSOCIATIONS		Élu ne prenant pas part au vote	Nombre de votants	Pour	Contre	Abstention
ADMR	200,00		10	10	0	
Âge d'Or	180,00		10	10	0	
Amicale des sapeurs-pompiers	50,00		10	10	0	
Amicale Loisir Pétanque Puybegon	500,00		10	10	0	
Anciens Combattants	50,00		10	10	0	
Association laïque du RPI	200,00		10	10	0	
Croix rouge	100,00		10	10	0	
Cultures et loisirs	1200,00		10	10	0	
La Souris Puybegonnaise	300,00	Robert CINQ	9	9	0	
Les clochers	500,00	Patrick BURATTO	9	9	0	
Pieds Begon	500,00		10	10	0	

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver ces votes.

Débats et Votes
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Vote du taux des taxes directes locales 2024 - DE 2024 007

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée délibérante doit statuer chaque année sur les taux d'imposition des taxes directes locales.

Aujourd'hui, il convient de voter les taux des taxes de la commune pour l'année 2024.

Les Taxes	Ancien Taux	Nouveau Taux	Observations
Foncier bâti	30.07 %	30.07 %	maintien du taux
Foncier non bâti	48.84 %	48.84 %	maintien du taux
Taxe habitation	6.74 %	6.74 %	maison secondaire et locaux meublés

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de voter les taux comme énoncés ci-dessus
- désigne le maire pour signer tout document relatif aux taxes directes locales

Débats et Votes
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Neutralisation des amortissements au compte 204 Nomenclature : 7.1.3 - DE 2024 009

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater la dépréciation d'une immobilisation corporelle ou incorporelle. La constatation de cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est un élément de sincérité et, pour certains comptes, une dépense obligatoire à inscrire au budget. Ainsi, en vertu du 28° de l'article L2321-2 du CGCT, les communes de moins de 3500 habitants ont l'obligation d'amortir les subventions d'équipement versées enregistrées au chapitre 204. Notre commune a adopté le référentiel M57 au 01/01/2023. La mise en oeuvre de ce nouveau référentiel comptable et budgétaire, est l'occasion de préciser la procédure retenue pour les amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204). L'article R2321-1 du CGCT expose également que : « *Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.* » A l'occasion du passage à la M57, il est ainsi proposé de mettre en oeuvre cette neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204) afin de supprimer l'impact budgétaire induit par ces amortissements.

L'impact budgétaire étant supprimé, il est complémentaiement proposé de porter la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées à 1 an et de comptabiliser ces amortissements de manière linéaire l'année suivant le versement en dérogeant à la règle du prorata temporis.

La combinaison de ces deux mesures permettra un suivi simplifié des subventions d'équipement versées plus adaptée à la gestion comptable et budgétaire de la commune.

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu l'article R2321-1 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, délibère :

- sur la mise en oeuvre de la neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées (chapitre 204)
- sur la durée d'amortissement desdites subventions qui est portée à 1 an avec amortissement linéaire sans prorata temporis l'année suivant le versement de la subvention.

Débats et Votes
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Vote du Budget Primitif 2024 - DE 2024 008

Le Maire présente le rapport suivant :

Le budget primitif présente les prévisions et autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice. Il est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le BP 2024 de la commune.

- Vu le débat d'orientation budgétaire du 5 mars 2024

- Vu le travail de la commission de finances
- Vu le projet de budget primitif de la commune présenté à l'assemblée

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011	Charges à caractère général	144 120.00 €
012	Charges de personnel	105 000.00 €
65	Autres charges de gestion courante	81 081.38 €
66	Charges financières	1 000.00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000.00 €
Total		336 201.38 €
042	Opérations d'ordre (amortissements)	27 867.63 €
023	Virement à la section d'Investissement	125 000.00 €
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	489 069.01 €

RECETTES

70	Produits des services	3 000.00 €
73	Impôts et taxes	92 728.00 €
74	Dotations et participations	151 390.86 €
75	Autres produits de gestion courante	20 000.00 €
042	Opérations d'ordre (transfert entre section)	26 734.00 €
Total		258 569.00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté exercice 2023	195 216.15 €
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	489 069.01€

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	10 000.00 e
204	Subventions d'équipements versées	21 632.00 €
21	Immobilisations corporelles	118 000.00 €
23	Immobilisation en cours	15 000.00 €
	Total opérations équipements	164 632.00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	11 994.04 €
16	Emprunts et dettes assimilées	17 182.27 €
040	Opération ordre	26 734.00 €
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	20 955.63 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	241 497.94 €

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fond divers	23 537.64 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	32 949.67 €
13	Subventions d'investissements	30 143.00 €
165	Dépôts et cautionnements reçus	2 000.00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	125 000.00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27 867.63 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		241 497.94 €

Considérant que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2024 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses ;

En recettes à la somme de : 730 566.95 Euros

En dépenses à la somme de : 730 566.95 Euros

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget principal 2024 décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessus.

- AUTORISE M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50% du montant des dépenses réelles.

Débats et Votes
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Echange de parcelles pour rétablir la continuité du chemin rural de Rieunier dit "le Roussel"
- DE 2024 010

M. le Maire expose à l'assemblée que par jugement du 9 février 2017, la commune a été condamnée par le Tribunal Administratif de Toulouse à rétablir le tracé du chemin de Rieunier dit le Roussel. L'exécution de ce jugement fait l'objet d'une nouvelle instance ouverte devant le Juge de l'exécution de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX.

L'exécution de ce jugement impliquerait de combler le lac et de porter ainsi atteinte à une zone humide tout en intervenant en partie sur une propriété privée, ce qui n'est pas sans poser de lourdes difficultés juridiques.

De multiples tentatives d'accord amiables pour le contournement par le nord ont été mises en œuvre, mais à ce jour, celles-ci ont échouées (tractations amiables, médiation) de sorte que la commune se retrouve dans une impasse.

Il a donc été décidé par délibération du 12 juillet 2022 de lancer une procédure d'échanges de parcelles pour rétablir la continuité du chemin en contournant le lac par le sud sur les parcelles B 641 et B 642 en application des dispositions de l'article L.161-10-2 du Code Rural de la Pêche Maritime.

Cette solution permettra de rétablir la continuité du chemin rural dit « le Roussel » par l'adoption d'un nouveau tracé.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.161-10-2,

Vu la délibération du 12 juillet 2022 autorisant le maire à signer un protocole d'accord pour rétablir la continuité du chemin rural de Rieunier dit « le Roussel » en contournant le lac par le sud DE 2022-023,

Vu la délibération du 12 juillet 2022 pour la procédure d'échange des parcelles pour rétablir la continuité du chemin rural du Roussel DE 2022-024,

Vu la loi 3DS en matière de chemins ruraux et notamment en matière d'échange de chemin ruraux dans son article 103,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la procédure d'information et de participation du public mise en œuvre du 28 septembre 2023 au 28 octobre 2023 aux heures d'ouverture de la mairie,

Vu les résultats de cette participation et notamment les remarques sur le financement des frais d'actes, de géomètre, des travaux et le nombre d'observations provenant essentiellement d'une même famille,

Vu la notice explicative de l'échange des parcelles mise à la disposition des conseillers et jointe à la délibération,

Considérant la situation du chemin rural concerné, figurant en section B du plan cadastral entre les parcelles 642 et 648 où un lac collinaire a été créé en partie sur l'emprise du chemin ce qui a eu pour effet d'engloutir une partie dudit chemin en créant une interruption de tracé.

Considérant les démarches engagées par la commune et les incertitudes dans la poursuite des actions judiciaires intentées devant le Juge Judiciaire,

Considérant l'instance ouverte devant la Cour Administrative d'appel en exécution du jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 9 février 2017,

Considérant le temps et le coût financier que provoquerait la poursuite d'une judiciarisation du litige,

Considérant le temps de travail sur la gestion de ce dossier auprès des services,

Considérant qu'un accord entre le propriétaire du lac et la commune a été trouvé pour rétablir la continuité du chemin rural de Rieunier dit le Roussel par l'adoption d'un nouveau tracé en contournant le lac par le Sud,

Considérant les plans du géomètre et le bornage pour l'échange des parcelles à réaliser en vue de l'adoption du nouveau tracé du chemin rural,

Considérant que l'échange projeté permet de rétablir et de garantir la continuité du chemin rural,

Considérant que l'échange projeté, respecte pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé,

Considérant que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitudes,

Considérant que la portion de terrain cédée à la commune sera incorporée dans son réseau des chemins ruraux,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser cet échange afin de rétablir et garantir la continuité de ce chemin rural.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'échanger, conformément au plan de géomètre joint à la présente délibération, la parcelle submergée cadastrée B 1768 d'une surface de 469m² contre la parcelle B 1767 d'une surface de 737 m² afin de garantir la continuité du chemin rural,
- de prendre en charge pour moitié les frais d'actes et de géomètre qui seront inscrits au budget,
- d'autoriser le maire à signer tous documents afférents à cet échange,
- d'autoriser Monsieur le maire à saisir le notaire en charge de la rédaction de l'acte, à savoir Maître VILLOT, et à réaliser toute action nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.
- que le montant des travaux sera budgétisé au compte de la commune en section investissement

Débats et Votes
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière de Sainte Cécile de Mauribal - DE 2024 011

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal de Saint Cécile de Mauribal le 20 novembre 2020. Plusieurs concessions perpétuelles et ou centenaires ont été constatées en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Il explique la procédure engagée par la commune :

- Un procès-verbal constatant l'état d'abandon de concessions perpétuelles effectué en date du 20 novembre 2020 avec 14 concessions visées (n°2, 6, 8, 11, 12, 15, 16, 32, 34, 35, 36, 37, 38 et 39), a été affiché à la porte du cimetière de Sainte Cécile de Mauribal, à la mairie et sur le site internet de la commune.
- Le procès-verbal a été affichée par extraits pendant un mois, à quinze jours d'intervalle au 23 novembre 2023 au 23 décembre 2023, du 8 janvier 2024 au 8 février 2024 et du 26 février 2024 au 26 mars 2024, à la porte de la mairie et celle du cimetière de Sainte Cécile de Mauribal,

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence des cimetières

DECIDE

Article 1 : de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats et Votes		
Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Objet : Reprise des concessions en état d'abandon au cimetière de Larmès - DE 2024 012

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal de Larmès le 20 novembre 2020. Plusieurs concessions perpétuelles et ou centenaires ont été constatées en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer des emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

Il explique la procédure engagée par la commune :

- Un procès-verbal constatant l'état d'abandon de concessions perpétuelles effectué en date du 20 novembre 2020 avec 20 concessions visées (n°17, 21, 22, 38, 40, 41, 45, 46, 48, 75, 76, 83, 84, 85, 92, 95, 99, 100, 101 et 102), a été affiché à la porte du cimetière de Larmès, à la mairie et sur le site internet de la commune.
- Le procès-verbal a été affichée par extraits pendant un mois, à quinze jours d'intervalle au 23 novembre 2023 au 23 décembre 2023, du 8 janvier 2024 au 8 février 2024 et du 26 février 2024 au 26 mars 2024, à la porte de la mairie et celle du cimetière de Larmès,

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence des cimetières

DECIDE

Article 1 : de reprendre les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : de mettre en service les terrains ainsi libérés, pour de nouvelles concessions.

Article 4 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats et Votes
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Plus personne ne demande la parole, Monsieur le Maire, remercie les membres de l'assemblée et lève la séance à 22h19.

Le Maire,
Robert CINQ.



La secrétaire de séance,
Karine PHALIPPOU.

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name of the secretary.

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written below the printed name of the mayor.

